CONFÉRENCE D'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE – MONTÉNÉGRO –

Bruxelles, le 6 novembre 2026 (OR. en)

AD 88/26

LIMITE

CONF-ME 39

PUBLIC

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet:	POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE - Chapitre 12: Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre 12: Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

– tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;

– les accords, même partiels, intervenus pendant les négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;

– ainsi que des critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE souligne que le Monténégro poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis de l'UE, notant que des éléments supplémentaires s'ajoutant à l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion ou qu'il pourrait être procédé à une mise à jour de la législation pertinente de l'UE, afin d'en assurer la mise en œuvre et l'application effectives et d'élaborer, dès avant l'adhésion, des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans sa position de négociation AD 4/16 REV1 CONF-ME 3 et son AD 59/26 CONF-ME 23, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 12 tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2026, et qu'il déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels il a demandé des périodes transitoires:

PUBLIC

- afin d'être exempté, jusqu'au 31 août 2030, de l'application des dispositions relatives aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande, du lait, du poisson et des œufs que prévoient les règlements (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004;

- afin d'être exempté, jusqu'au 31 décembre 2030, de l'application des dispositions relatives à la collecte et à la transformation du lait cru qui ne satisfait pas pleinement aux exigences énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004.

Comme réponse globale aux demandes présentées par le Monténégro, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont exceptionnelles, limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes bien définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas comporter de modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le fonctionnement ni entraîner des distorsions sensibles de la concurrence.

Après un réexamen attentif et compte tenu des mesures qui sous-tendent le cadre réglementaire et procédural nécessaire à la mise en œuvre et à l'application cohérentes des exigences de l'UE en matière de sécurité alimentaire au Monténégro, l'UE considère que les demandes du Monténégro sont acceptables, sous réserve des conditions et du processus de suivi prescrits ci-dessous.

En outre, l'UE estime que l'acte d'adhésion devrait prévoir la base juridique nécessaire pour adopter des mesures transitoires lorsque celles-ci sont nécessaires afin de faciliter le passage du régime existant au Monténégro au régime résultant de l'application des règles vétérinaires, phytosanitaires et de sécurité sanitaire des aliments de l'Union. Ces mesures sont adoptées par la Commission conformément à la procédure pertinente définie dans la législation applicable. Ces mesures devraient pouvoir être prises durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion, et leur application est limitée à cette période.

PUBLIC

Sécurité sanitaire générale des aliments

L'UE salue l'adoption, en avril 2026, d'une nouvelle loi sur la sécurité sanitaire des aliments. L'UE constate que cette législation renforce l'alignement du Monténégro sur le règlement (CE) nº 178/2002 en fixant les principes et les exigences couvrant toutes les étapes de la production et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que les obligations et les responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale. L'UE souligne que le Monténégro continuera de s'aligner sur le droit dérivé de l'UE dans ce domaine et de le mettre en œuvre.

En ce qui concerne les **contrôles officiels**, l'UE se félicite de l'adoption, en mai 2026, de la loi sur les contrôles officiels, qui s'aligne sur le règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et prépare l'alignement de la législation pour ce qui est des règles de l'UE en matière d'importation. L'UE prend note de l'intention du Monténégro d'arriver à un alignement complet dans ce domaine d'ici au quatrième trimestre de 2027. Elle prend également note des progrès accomplis par le Monténégro en ce qui concerne la mise en place et le développement des capacités administratives et de l'infrastructure nécessaires aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes conformément à l'acquis. Cela comprend leur financement, tout au long de la chaîne de sécurité alimentaire et à l'entrée en provenance d'autres pays, afin d'assurer le respect de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. L'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement des informations actualisées dans ce domaine jusqu'à l'adhésion, y compris sur les progrès réalisés en matière de normalisation des procédures de contrôles officiels, en particulier le renforcement des capacités administratives, des services d'inspection, du soutien aux laboratoires et des contrôles aux frontières.

PUBLIC

L'UE prend note de la décision du Monténégro de construire et de moderniser six postes de contrôle frontaliers, à savoir l'aéroport de Golubovci, Božaj, le port de Bar, Kula, Dobrakovo et Ilino Brdo, comme le prévoit la feuille de route pour la modernisation et la construction des postes de contrôle frontaliers. L'UE demande instamment au Monténégro d'achever la construction, la modernisation et l'équipement de ses six postes de contrôle frontaliers aux points d'entrée, afin qu'ils soient pleinement opérationnels au moment de l'adhésion, et de fournir régulièrement des informations actualisées sur les progrès accomplis jusqu'à ce que les postes de contrôle frontaliers soient opérationnels, y compris des plans d'urgence en cas de retard. En particulier, l'UE suivra les progrès accomplis par le Monténégro en ce qui concerne la construction et l'équipement du poste de contrôle frontalier pour les animaux vivants, où des contrôles du bien-être des animaux doivent être effectués. L'UE prend note des plans d'urgence prévus dans la mise à jour de la feuille de route susmentionnée en juin 2026, qui visent à remédier aux retards potentiels dans la mise en place de postes de contrôle frontaliers opérationnels. L'UE souligne que les postes de contrôle frontaliers doivent être pleinement conformes pour l'entrée d'animaux et de biens d'ici à la date d'adhésion. L'UE souligne que le Monténégro fournira régulièrement des informations actualisées sur la construction, l'équipement et le statut opérationnel des postes de contrôle frontaliers (PCF), jusqu'à ce que les six PCF soient pleinement opérationnels, y compris au moins un rapport d'ici juillet 2027 et un d'ici décembre 2027. Les rapports évaluent l'état opérationnel des six PCF, y compris tout retard constaté, et mettent à jour les scénarios d'urgence qui pourraient être mis en œuvre.

L'UE souligne que le Monténégro doit veiller à ce que toutes les fonctions pertinentes du système d'information TRACES soient utilisées à tous les postes de contrôle frontaliers et par tous les inspecteurs conformément aux exigences de l'UE.

PUBLIC

En ce qui concerne les **laboratoires**, l'UE prend note des progrès réalisés par le Monténégro quant à la planification de la désignation d'un réseau de laboratoires nationaux de référence (LNR) pour les contrôles officiels pour chaque laboratoire de référence de l'UE. L'UE prend note de l'intention du Monténégro de désigner des LNR d'ici à décembre 2026 et de désigner, d'ici à juin 2027, les LNR qui seront situés dans un État membre de l'UE. L'UE prend note des investissements en cours du Monténégro dans le renforcement des capacités des laboratoires grâce à la modernisation des équipements et à la mise au point de méthodes accréditées pour son réseau de laboratoires. L'UE prend note des informations très détaillées concernant la capacité des laboratoires, la planification de la désignation des LNR, les lacunes existantes et les solutions pour y remédier, fournies dans la feuille de route révisée des LNR complétée en juillet 2026. L'UE note que le Monténégro devra poursuivre ses efforts pour que son réseau de laboratoires nationaux de référence dans tous les domaines pertinents de la santé animale, de la santé des végétaux et de la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires soit opérationnel d'ici à la date d'adhésion. L'UE engage le Monténégro à finaliser le laboratoire phytosanitaire national de référence. L'UE souligne également qu'il importe de veiller à ce que le laboratoire phytosanitaire national de référence soit accrédité en temps utile et fonctionne efficacement. L'UE attend du Monténégro qu'il fournisse régulièrement des informations actualisées jusqu'à l'adhésion, y compris au moins un rapport actualisé d'ici la fin du deuxième trimestre de 2027 et un autre d'ici la fin du quatrième trimestre de 2027, en ce qui concerne i) les LNR désignés, ii) les actions recensées dans la feuille de route qui ont été mises en œuvre et doivent l'être et qui visent à combler les lacunes recensées et iii) la construction, l'équipement et le statut opérationnel du laboratoire phytosanitaire national de référence.

L'UE souligne qu'il est essentiel que le Monténégro assure l'accréditation EN ISO/IEC 17025 de tous les laboratoires effectuant des contrôles officiels, en veillant à une pleine équivalence avec les exigences de l'UE, et désigne formellement la totalité du réseau de laboratoires officiels et de laboratoires nationaux de référence, comme le prévoit le règlement (UE) 2017/625, avec des mandats clairs, des compétences définies et des mécanismes de coordination opérationnelle. L'UE attend du Monténégro qu'il fournisse régulièrement des informations actualisées à ce sujet.

PUBLIC

L'UE prend acte des progrès accomplis par le Monténégro dans le recours à l'assistance technique et la coopération avec les États membres de l'UE, afin d'assurer une couverture complète des analyses conformément à l'acquis de l'UE. L'UE attend du Monténégro qu'il poursuive le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que sa mise en œuvre effective dans ce domaine.

L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro au sujet des règles de contrôle et des règles de contrôle spécifiques pour les produits d'origine animale. L'UE souligne qu'il importe que le Monténégro renforce ses capacités administratives afin d'effectuer des contrôles conformément à l'acquis dans ce domaine, car il est essentiel que le système de contrôle soit pleinement opérationnel d'ici à la date d'adhésion.

L'UE prend note de la mise en place d'un cadre pour le renforcement des capacités administratives et du système de contrôle officiel, et invite le Monténégro à remédier à toute lacune qui subsisterait dans le domaine du bien-être animal en ce qui concerne les contrôles efficaces et fondés sur les risques (dans les exploitations, pendant le transport et lors de l'abattage).

En ce qui concerne le **cadre institutionnel**, l'UE prend note avec satisfaction de l'adoption par le Monténégro, en décembre 2025, du corpus réglementaire relatif à l'organisation interne et à la systématisation de la gestion de la sécurité sanitaire des aliments et des affaires vétérinaires et phytosanitaires, sur la base duquel le Monténégro a adopté, le 23 juillet 2026, le plan d'action révisé pour le renforcement des capacités administratives dans ce domaine. L'UE encourage le Monténégro à rendre régulièrement compte de la mise en œuvre du plan d'action, qui prévoit le recrutement de 147 fonctionnaires d'ici à 2030, et en particulier de 26 fonctionnaires en 2026, de 31 fonctionnaires en 2027 et de 30 fonctionnaires par an au cours de chacune des trois années suivantes. L'UE invite le Monténégro à suivre de près les recommandations de la Commission européenne concernant les règles en matière d'impartialité et de conflits d'intérêts. Afin de veiller au respect des exigences de l'UE relatives à ces principes fondamentaux, l'UE attend des autorités qu'elles renforcent les garanties pertinentes aussi bien dans l'administration publique que dans les services délégués. L'UE attend du Monténégro qu'il présente deux fois par an, jusqu'à la fin du plan d'action sur les capacités administratives, des rapports sur les ressources humaines restant à recruter et sur d'autres scénarios pour remédier à toute lacune.

PUBLIC

Politique vétérinaire

En ce qui concerne la santé animale, l'UE salue l'adoption par le Monténégro, en juin 2026, de la nouvelle loi sur la santé animale, qui s'aligne sur le règlement (UE) 2016/429 et constitue la base juridique pour poursuivre l'alignement sur la législation de l'UE dans ce cadre. L'UE note que la loi entrera en vigueur en 2027 et demande instamment au Monténégro de poursuivre l'alignement législatif et la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de santé animale au titre de ce cadre et d'autres cadres, tout en veillant à ce qu'il existe une pleine conformité avec l'acquis et une mise en œuvre efficace de celui-ci dans ce domaine au moment de l'adhésion.

L'UE engage le Monténégro à veiller à la mise en œuvre effective du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de brucellose et de tuberculose, qui est fondamentale pour le domaine de la santé animale et pour le secteur du lait cru ainsi que pour moderniser les établissements concernés afin qu'ils soient conformes aux exigences de l'UE en matière d'hygiène. L'UE attend du Monténégro qu'il présente, deux fois par an jusqu'à l'adhésion, des rapports sur la mise en œuvre concernant ce sujet. En particulier, l'UE attend du Monténégro qu'il fournisse des éléments de preuve clairs et vérifiables démontrant que d'autres activités officielles liées à la santé animale sont effectivement mises en œuvre dans la pratique et sont de nature à garantir une détection en temps utile des risques pour la santé animale et une réaction efficace à ces derniers sur l'ensemble du territoire, y compris des informations sur les autorités compétentes, la répartition des responsabilités, les procédures et les ressources prévues pour la mise en œuvre des activités officielles dans ce domaine.

L'UE souligne qu'il importe de parvenir à une conformité totale avec l'acquis et une mise en œuvre complète de celui-ci au moment de l'adhésion dans le domaine du bien-être animal, y compris au niveau des exploitations, pendant le transport et lors de l'abattage. Cela est essentiel pour préserver la confiance du public dans la production alimentaire, répondre aux attentes des citoyens de l'UE concernant des normes élevées en matière de bien-être animal et assurer une concurrence loyale pour les producteurs des États membres actuels au sein du marché intérieur.

L'UE prend note du plan de formation et de renforcement des capacités du Monténégro aux fins des contrôles officiels dans le domaine du bien-être animal pour la période 2026-2030. Par ailleurs, l'UE demande instamment au Monténégro de progresser dans l'alignement sur le nouveau règlement du 17 juin 2026 relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, qui sera applicable à partir de la mi-2028, et de commencer à le mettre en œuvre.

L'UE souligne que le Monténégro doit encore s'aligner sur le règlement d'exécution (UE) 2023/372 relatif aux navires de transport du bétail, aux contrôles officiels et aux points de sortie, ainsi que sur le règlement délégué (UE) 2023/842 relatif aux contrôles officiels portant sur le bien-être des animaux sur les navires de transport du bétail et invite le Monténégro à aligner sa législation d'ici au quatrième trimestre de 2026, comme prévu. L'UE note que la mise en œuvre cohérente des normes en matière de bien-être animal pendant le transport, au niveau des exploitations agricoles et au moment de l'abattage reste un domaine à améliorer. Des efforts sont nécessaires en ce qui concerne l'application de la législation et l'efficacité des contrôles officiels fondés sur les risques en matière de bien-être animal dans ce domaine, y compris la garantie d'un personnel suffisant et formé chargé du bien-être animal. Par conséquent, l'UE invite instamment le Monténégro à mettre dûment en œuvre son plan de formation et de renforcement des capacités aux fins des contrôles officiels dans le domaine du bien-être animal pour la période 2026-2030 afin de parvenir à un niveau suffisant de mise en œuvre d'ici à la date d'adhésion. L'UE invite le Monténégro à présenter deux fois par an, jusqu'à l'adhésion, des rapports sur la mise en œuvre effective dans ce domaine.

L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro et des progrès réalisés dans l'enregistrement des établissements concernés ainsi que dans l'identification et l'enregistrement des animaux. L'UE invite le Monténégro à remédier d'urgence à toutes les lacunes qui subsisteraient dans l'enregistrement des établissements détenant des animaux, dans l'agrément de certains établissements détenant des animaux ainsi que dans l'identification et l'enregistrement des animaux, qui sont nécessaires pour les contrôles à tous les niveaux, y compris la gestion des maladies. L'UE souligne qu'il importe de parvenir à la pleine conformité avec l'acquis dans ce domaine au moment de l'adhésion.

L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro en ce qui concerne la législation zootechnique et souligne qu'il importe de parvenir à un alignement complet sur l'acquis dans ce domaine, tel que le règlement (UE) 2016/1012, au moment de l'adhésion du Monténégro à l'UE.

L'UE note que les mesures susmentionnées **satisfont aux exigences des deuxième et troisième critères de clôture** énoncés dans la position commune de l'UE (AD 17/16 CONF-ME 8/**16**), aux termes desquelles le Monténégro doit démontrer qu'il disposera des capacités et des compétences pour mettre pleinement en œuvre l'acquis au moment de son adhésion à l'UE. L'UE invite instamment le Monténégro à rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation et des mesures prises en ce qui concerne l'application de la législation relative aux contrôles officiels, et souligne que le Monténégro devrait continuer à veiller à la mise en œuvre de la législation dans ce domaine au moment de son adhésion à l'UE.

PUBLIC

Mise sur le marché de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de sous-produits animaux

En ce qui concerne la **sécurité biologique**, l'UE salue l'adoption par le Monténégro, en février 2026, de la loi sur la gestion et la manipulation des sous-produits animaux. L'UE se félicite également de l'adoption par le Monténégro, en mai 2026, de la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que de l'adoption, prévue au cours du quatrième trimestre de 2026, de la réglementation relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro concernant les règles d'hygiène alimentaire et les progrès réalisés dans l'évaluation des établissements producteurs de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine animale et non animale. L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro concernant les règles spécifiques applicables aux produits d'origine animale et les progrès réalisés dans la poursuite de l'alignement sur l'acquis dans ce domaine.

L'UE prend note du plan de gestion des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (plan relatif aux sous-produits animaux), mis à jour en dernier lieu en avril 2026. Selon le plan relatif aux sous-produits animaux, le Monténégro s'est engagé à mettre en place un système de collecte et d'élimination en toute sécurité des sous-produits animaux qui soit conforme aux règles de l'UE, d'ici à l'adhésion, y compris la construction de sites d'enfouissement, des centres de collecte et le transport des sous-produits animaux concernés vers les pays voisins. En outre, le Monténégro s'est engagé à construire une usine de transformation pour certains sous-produits animaux d'ici au 1er janvier 2031. L'UE souligne que le Monténégro poursuivra ses efforts pour mettre en œuvre le plan relatif aux sous-produits animaux, en prêtant une attention particulière aux problèmes de mise en œuvre qui subsistent en ce qui concerne la coopération avec d'autres pays de la région aux fins de l'exportation éventuelle de certains sous-produits animaux en provenance du Monténégro. L'UE attend du Monténégro qu'il fournisse avant l'adhésion des rapports sur la mise en œuvre du plan de gestion des sous-produits animaux, puis, au moins deux fois par an jusqu'en février 2031, des rapports sur la construction d'une usine de transformation. L'UE suivra de près les progrès accomplis dans la mise en place du système de collecte et d'élimination en toute sécurité des sous-produits animaux, y compris la catégorisation et le suivi de tous les établissements producteurs de denrées alimentaires et de sous-produits. L'UE prend également note des mesures prises par le Monténégro pour moderniser ses établissements qui gèrent des produits d'origine animale. L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro et des progrès accomplis et continuera de suivre les progrès réalisés sur la voie de l'alignement dans le domaine des sous-produits animaux.

Les mesures présentées par le Monténégro **satisfont aux exigences du premier critère de clôture** énoncé dans la position commune de l'UE (AD 17/16 CONF-ME 8), aux termes desquelles le Monténégro doit démontrer qu'il disposera des capacités et des compétences pour mettre pleinement en œuvre l'acquis au moment de son adhésion à l'UE. Dans le même temps, l'UE souligne qu'il importe de remédier aux lacunes constatées d'ici à l'adhésion et demande au Monténégro d'accélérer le processus de modernisation de ses établissements.

L'UE souligne que l'application de mesures de flexibilité au titre du règlement (CE) nº 852/2004 et du règlement (CE) nº 853/2004 ne devrait pas conduire à la création de conditions de concurrence inégales, car cela pourrait avoir une incidence indirecte sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces mesures devraient rester proportionnées et dûment justifiées et ne devraient pas servir à remédier à des déficiences structurelles, à retarder les investissements nécessaires ou à agréer des établissements qui ne respectent pas les exigences essentielles en matière d'hygiène.

En outre, il est rappelé au Monténégro qu'au moment de son adhésion, toute règle technique nationale adoptée dans ce domaine sera soumise à la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 (réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information). Cette procédure garantit la transparence et permet à l'UE et aux États membres d'examiner si des projets de mesures nationales pourraient créer des obstacles injustifiés au marché intérieur.

En ce qui concerne les **règles en matière de sécurité sanitaire des aliments** et les règles spécifiques, l'UE salue l'adoption par le Monténégro, en avril 2026, de la réglementation relative aux matériaux en contact avec des aliments et prend note du projet du Monténégro de modifier sa législation sur les additifs alimentaires, les enzymes, les compléments alimentaires, les nouveaux aliments et les arômes d'ici au quatrième trimestre de 2026. Pour ce qui est des contaminants, l'UE se félicite de l'adoption, en mai 2026, de la réglementation du Monténégro relative aux teneurs maximales pour les contaminants. L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre effective de celui-ci et à se doter des capacités administratives et de contrôle nécessaires.

PUBLIC

L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro sur les règles en matière de sécurité sanitaire des aliments applicables aux aliments surgelés et aux rayonnements ionisants. L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre effective de celui-ci et à se doter des capacités administratives et de contrôle nécessaires.

L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro sur les règles spécifiques applicables aux aliments pour animaux portant sur les additifs pour l'alimentation animale, les aliments composés pour animaux, les matières premières pour aliments des animaux, les substances indésirables, les aliments pour animaux destinés aux besoins nutritionnels, certains produits utilisés dans l'alimentation animale et les aliments médicamenteux pour animaux. L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre effective de celui-ci afin de se doter des capacités administratives et de contrôle nécessaires.

Politique phytosanitaire

En ce qui concerne la santé et le matériel de reproduction des végétaux, l'UE salue l'adoption, en mars 2026, de la loi du Monténégro sur la protection phytosanitaire, alignant le pays sur le règlement (UE) 2016/2031, qui constitue le cadre juridique pour la mise en place d'un système phytosanitaire. L'UE encourage le Monténégro à communiquer régulièrement des informations sur les évolutions législatives et l'invite instamment à poursuivre la mise en œuvre de la législation secondaire et tertiaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la liste des organismes de quarantaine et les prescriptions en matière d'importation ainsi que les programmes pluriannuels et annuels de prospection, afin de garantir la détection précoce et l'éradication des organismes de quarantaine de l'Union, ainsi qu'un système de passeport phytosanitaire opérationnel, pour veiller à ce que les végétaux soient transportés conformément aux exigences applicables au Monténégro.

L'UE attend du Monténégro qu'il achève la mise en place du nouveau système d'information phytosanitaire pour l'enregistrement, l'analyse et le partage des données recueillies lors des contrôles officiels et des mesures de surveillance d'ici au quatrième trimestre de 2026. L'UE souligne que le système d'information phytosanitaire devrait être pleinement opérationnel et utilisé efficacement pour soutenir les contrôles officiels et la surveillance.

PUBLIC

À cet égard, l'UE prend note de l'intention du Monténégro de présenter le programme pluriannuel de prospection pour la période 2027-2037 d'ici au 31 octobre 2026 et de revoir les corpus réglementaires pertinents afin de supprimer tout double emploi existant avec la loi sur la protection phytosanitaire en ce qui concerne les plans d'urgence pour certains organismes nuisibles et les passeports phytosanitaires. L'UE souligne également qu'il importe que le programme pluriannuel de prospection pour la période 2027-2037 soit présenté, adopté et mis en œuvre de manière effective en temps utile.

En ce qui concerne la qualité des semences et autres matériels de reproduction des végétaux, y compris les matériels forestiers de reproduction, l'UE prend note des progrès réalisés par le Monténégro et des mesures qu'il a adoptées pour aligner et mettre en œuvre la législation secondaire et tertiaire dans ce domaine. Il est particulièrement important que le Monténégro dispose d'un système opérationnel de certification et de contrôle des semences et autres matériels de reproduction des végétaux. L'UE souligne que le Monténégro doit également être prêt à appliquer les protocoles relatifs à l'examen de nouvelles variétés, à s'aligner sur les règles de l'UE relatives aux procédures d'enregistrement des variétés et à disposer de centres d'examen chargés par l'OCVV (Office communautaire des variétés végétales) de procéder à l'examen des variétés, ou d'un accès aux centres d'examen d'autres États membres à cette fin.

En outre, dans le secteur des matériels forestiers de reproduction, l'UE attend du Monténégro qu'il dispose d'un système opérationnel d'admission de matériels de base et de certification des matériels forestiers de reproduction dérivés destinés à être commercialisés conformément aux règles applicables de l'UE. Dans tous ces secteurs, le Monténégro doit disposer d'un système efficace de contrôle officiel des opérateurs professionnels. L'UE prend note des informations communiquées par le Monténégro au sujet de son adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

En ce qui concerne les pesticides, l'UE salue l'adoption, en avril 2026, de la nouvelle loi sur les produits phytopharmaceutiques (PPP), conformément au règlement (CE) nº 396/2005, et note qu'il n'y a pas de production de produits phytopharmaceutiques au Monténégro. L'UE demande instamment au Monténégro d'améliorer son système d'octroi d'autorisations pour les produits phytopharmaceutiques et/ou de reconnaissance mutuelle de ces autorisations accordées par d'autres États membres de l'UE, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009, et de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. L'UE engage également le Monténégro à mettre en place des capacités institutionnelles pour la mise en œuvre de ces systèmes de l'UE sous la forme d'une structure la plus appropriée pour le Monténégro d'ici à la date d'adhésion.

PUBLIC

En ce qui concerne les laboratoires, l'UE prend note de l'intention du Monténégro de désigner des laboratoires nationaux de référence (LNR) d'ici à décembre 2026 pour les LNR situés sur le territoire du Monténégro et d'ici à juin 2027 pour les LNR situés dans un État membre de l'UE. L'UE invite instamment le Monténégro à collaborer avec des laboratoires accrédités pour les analyses de la formulation des PPP, et à mettre en œuvre les recommandations de l'analyse des lacunes des capacités des laboratoires du CETI en ce qui concerne les résidus de pesticides et les formulations des produits phytopharmaceutiques au Monténégro, conformément au règlement (UE) 2017/625.

L'UE encourage le Monténégro à assurer la continuité et la poursuite du développement de son cadre d'action pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable au-delà du plan d'action national actuel couvrant la période 2021-2026, conformément à la directive 2009/128/CE.

En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, l'UE prend note des efforts réalisés par le Monténégro et engage le pays à veiller à ce que ses structures administratives permettent la mise en œuvre effective du système dans la pratique. L'UE souligne qu'il importe que le Monténégro assure le plein alignement sur l'acquis de l'UE en matière d'organismes génétiquement modifiés, y compris sa mise en œuvre et son application, d'ici à la date d'adhésion, en particulier les capacités administratives, institutionnelles, techniques et en matière de laboratoires nécessaires à sa mise en œuvre effective. L'UE note que le Monténégro prévoit de conclure des accords avec les laboratoires nationaux des États membres de l'UE pour les essais d'OGM.

En ce qui concerne les accords phytosanitaires internationaux dans les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union, le Monténégro doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alignement sur la position de l'Union avant l'adhésion.

PUBLIC

L'UE prend note de la demande du Monténégro de pouvoir bénéficier d'une période transitoire jusqu'au 31 août 2030 pour les établissements des secteurs de la viande, du lait, des œufs et du poisson qui ne seront pas conformes aux exigences structurelles prévues par les règlements (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 le jour de l'adhésion du Monténégro à l'UE. L'UE considère que la période transitoire demandée est acceptable, mais souligne que, au cours de cette période, les produits dérivés de ces établissements ne seront pas mis sur le marché d'autres États membres et ne seraient mis sur le marché qu'au Monténégro et dans des pays tiers, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 178/2002. L'UE souligne en outre qu'une telle mesure ne peut s'appliquer qu'aux exigences structurelles et aux établissements relevant de l'article 12, et que ces établissements ne seraient pas autorisés à commercialiser leurs produits dans d'autres États membres de l'UE. La période transitoire ne doit pas s'étendre au-delà du 31 août 2030 et ne doit s'appliquer qu'à un nombre clairement défini et limité d'établissements ayant besoin de temps supplémentaire pour achever leur processus de modernisation. À la fin de la période transitoire, les établissements non conformes devront cesser leurs activités. Afin de garantir une séparation et une traçabilité effectives, les produits provenant de ces établissements doivent porter une marque d'identification spécifique, qui doit être définie et mise en œuvre suffisamment longtemps avant l'adhésion.

PUBLIC

L'UE prend acte de la demande de période transitoire, applicable jusqu'au 31 décembre 2030, présentée par le Monténégro pour les livraisons de lait cru ne satisfaisant pas aux exigences en matière d'hygiène prévues par le règlement (CE) nº 853/2004. L'UE considère que la période transitoire demandée est acceptable, mais souligne que, au cours de cette période, les produits de ce lait cru ne seront pas mis sur le marché d'autres États membres et ne seraient mis sur le marché qu'au Monténégro et dans des pays tiers, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 178/2002. L'UE précise que la conformité des établissements avec l'acquis revêt une importance fondamentale pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et garantir un niveau élevé de protection. Au cours de cette période, le lait provenant des exploitations non conformes concernées doit être collecté séparément et utilisé exclusivement pour la production de produits laitiers dont la mise sur le marché est limitée au territoire du Monténégro ou aux marchés de pays tiers conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 178/2002. Afin de garantir une séparation et une traçabilité effectives, ces produits doivent porter une marque d'identification spécifique, qui doit être définie et mise en œuvre suffisamment longtemps avant l'adhésion. L'UE rappelle que le Monténégro communiquera en temps utile avant l'adhésion le nombre d'établissements concernés par les deux périodes transitoires. En outre, l'UE souligne que le Monténégro communiquera, au plus tard un an avant l'adhésion, les mesures de traçabilité et les marques d'identification des produits concernés.

PUBLIC

L'UE invite le Monténégro à continuer d'afficher des progrès dans l'alignement sur l'acquis pertinent de l'UE et sa mise en œuvre. En particulier, cet objectif ne pourra être atteint qu'une fois que les troupeaux ou les exploitations auront obtenu le statut de troupeaux ou d'exploitations officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose bovines. L'obtention de ce statut constitue donc une condition préalable essentielle et absolue à la mise sur le marché de lait cru, y compris dans les cas où les produits non conformes sont limités au marché national. Les dérogations, les pratiques traditionnelles, les régimes de tests ou les dispositions transitoires ne peuvent pas se substituer à cette exigence. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de brucellose et de tuberculose sera essentielle pour garantir les progrès vers la conformité avec l'acquis de l'UE.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note qu'à ce stade, **il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre**.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués ci-dessus afin de s'assurer de la capacité administrative du Monténégro, de sa capacité à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis couvert par le présent chapitre, ainsi que de l'achèvement de l'alignement législatif. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis de l'UE ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre, qui devront être fournies à la conférence, l'UE invite le Monténégro à transmettre régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et dans le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre en temps voulu.

L'UE note que, dans sa position de négociation AD 4/16 REV1 CONF-ME 3 et son AD 59/26 CONF-ME 23, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 12 tel qu'il était en vigueur au 30 juin 2026, et qu'il déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels il a demandé des périodes transitoires.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 30 juin 2026 et la date d'adhésion.

PUBLIC

ANNEXE II

du projet révisé de position commune sur le chapitre 12

(Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire)

Annexe juridique

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République du Monténégro et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

PARTIE [XXX]

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE [XX] — AUTRES DISPOSITIONS

Article [XX]

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur au Monténégro au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires et des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

PUBLIC

ANNEXE [XX]

Liste visée à l'article [XX] de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

[X]. SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS, POLITIQUE VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. ÉTABLISSEMENTS (VIANDE, LAIT, POISSON ET ŒUFS)

32004 R 0852: règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

32004 R 0853: règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

1. Jusqu'au 31 août 2030, dans les conditions énoncées aux paragraphes 3 à 6, les exigences structurelles énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux établissements répertoriés conformément au paragraphe 2 dans les secteurs de la viande, du lait, du poisson et des œufs au Monténégro:

 a) règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil:

 – annexe II, chapitre II;

 b) règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil:

 – annexe III, section I, chapitres II et III;

 – annexe III, section II, chapitres II et III;

– annexe III, section V, chapitre I;

– annexe III, section VIII, chapitre III;

– annexe III, section IX, chapitres I et II;

– annexe III, section X, chapitres I et II.

2. En temps utile avant l'adhésion, la Commission dresse une liste des établissements visés au paragraphe 1. Cette liste est rendue publique et indique le nom et l'adresse de chaque établissement.

3. Les produits provenant de ces établissements sont exclusivement commercialisés sur le marché national monténégrin ou sur les marchés de pays tiers conformément à la législation de l'Union applicable ou soumis à d'autres transformations dans des établissements situés au Monténégro également régis par le paragraphe 1, indépendamment de la date de commercialisation.

4. Les produits provenant de ces établissements portent un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) nº 853/2004. Une description claire de ce marquage de salubrité ou d'identification est communiquée à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

5. Les autorités compétentes du Monténégro veillent à ce que les marquages de salubrité ou d'identification visés au paragraphe 4 soient utilisés exclusivement pour les produits auxquels ils sont destinés et soient protégés de toute utilisation frauduleuse ou non autorisée.

6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aussi à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, du lait, du poisson et des œufs lorsqu'une partie de l'établissement est soumise au paragraphe 1.

PUBLIC

7. Le Monténégro assure un suivi permanent de la mise en œuvre du programme national de modernisation des établissements et fournit à la Commission un plan semestriel d'évolution à cet égard. Le Monténégro veille à ce qu'un plan de modernisation spécifique pour chacun de ces établissements, prévoyant des délais pour l'adaptation aux exigences structurelles, soit élaboré et mis à la disposition de la Commission sur demande.

8. Le Monténégro s'assure que tout établissement qui, à la date d'adhésion, ne respecte pas pleinement l'acquis de l'Union en matière de sécurité sanitaire des aliments, sauf lorsqu'il est visé par les dispositions de la présente mesure transitoire, met un terme à ses activités.

9. La Commission peut adopter des modalités d'application détaillées pour assurer le bon fonctionnement du régime transitoire susmentionné conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 853/2004, respectivement.

II. TRANSFORMATION DE LAIT NON CONFORME

32004 R 0853: règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

1. Les établissements de transformation des produits laitiers au Monténégro peuvent, jusqu'au 31 décembre 2030, recevoir des livraisons de lait cru qui ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 3, sous a), du règlement (CE) nº 853/2004.

2. Jusqu'au 31 décembre 2030, les établissements de transformation des produits laitiers au Monténégro peuvent continuer à transformer aussi bien du lait conforme que du lait non conforme sur la même chaîne de production, à condition que le lait conforme et le lait non conforme soient séparés depuis le point de collecte jusqu'à l'étape du produit final, y compris dans l'exploitation et lors du transport, de la réception, de l'entreposage et de la transformation, et que cette transformation soit effectuée dans le cadre de cycles de production distincts après la transformation du lait conforme, qu'elle soit séparée et qu'elle soit soumise à des procédures garantissant l'absence de contamination croisée.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les établissements de transformation des produits laitiers respectent les exigences de l'Union applicables aux établissements, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques (HACCP) visés à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, et démontrent leur capacité à respecter les conditions ci-après, notamment en identifiant la chaîne de production et les cycles de production distincts utilisés pour la transformation du lait non conforme.

Les exploitants de ces établissements:

a) veillent à la séparation effective du lait conforme et du lait non conforme depuis la collecte jusqu'à l'étape du produit final, y compris dans l'exploitation et lors du transport, de la réception, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution des produits finaux, notamment au moyen de tournées séparées de collecte du lait, du stockage et du traitement séparés du lait conforme et du lait non conforme, d'un emballage et d'un étiquetage spécifiques des produits dérivés de lait non conforme, ainsi que du stockage séparé de ces produits;

b) établissent des procédures garantissant la traçabilité du lait cru et des produits, y compris l'enregistrement documentaire des mouvements des produits et ainsi que la justification et la mise en parallèle du lait conforme et du lait non conforme avec les catégories et les quantités de produits issus de la production;

c) veillent à ce que tout le lait cru non conforme soit soumis à un traitement thermique à une température minimale de 71,7 °C pendant 15 secondes ou à un autre traitement garantissant un niveau de sécurité équivalent;

d) veillent à ce que les marquages de salubrité ou d'identification visés au paragraphe 6 soient utilisés exclusivement pour les produits auxquels ils sont destinés et soient protégés de toute utilisation frauduleuse ou non autorisée.

PUBLIC

4. Les autorités compétentes du Monténégro:

a) veillent à ce que l'exploitant ou le directeur de chaque établissement concerné prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre l'observation rigoureuse des procédures internes pour la séparation du lait;

b) procèdent à des tests et à des contrôles inopinés portant sur l'observation du principe de séparation du lait; et

c) effectuent des tests dans des laboratoires agréés sur tous les produits bruts et finis afin de vérifier leur conformité avec les exigences de l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004, y compris les critères microbiologiques applicables aux produits à base de lait.

5. Les produits laitiers issus de lait non conforme peuvent uniquement:

a) être commercialisés sur le marché national monténégrin, quelle que soit la date de commercialisation; ou

b) être commercialisés sur les marchés de pays tiers conformément à la législation pertinente de l'Union.

6. Les produits laitiers issus de lait non conforme portent un marquage différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) nº 853/2004. Une description claire de ce marquage est communiquée à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

7. Les produits fabriqués à base de lait cru conforme transformé sur une chaîne de production séparée peuvent être commercialisés comme produits conformes tant que toutes les conditions régissant la séparation des chaînes de production sont maintenues.

PUBLIC

8. Le Monténégro veille à la mise en conformité progressive du lait cru avec les exigences applicables de l'UE, assure un suivi permanent de la mise en œuvre du programme national d'amélioration de la qualité du lait cru et présente à la Commission un rapport annuel sur les progrès réalisés dans la mise en conformité des exploitations laitières avec le règlement (CE) nº 853/2004.

Le premier rapport annuel est remis à la Commission le 31 décembre 2028 au plus tard, et le second le 31 décembre 2029 au plus tard. Le formulaire ci-après est utilisé pour ces rapports.

Région	Nombre total d'exploitations laitières 31.12.2028	Nombre d'exploitations laitières avec du lait non conforme * 31.12.2028	% d'exploitations non conformes* sur le total 31.12.2028	Volume total de lait non conforme 31.12.2028	% du volume total de lait non conforme 31.12.2028	Nombre total d'exploitations laitières 31.12.2029	Nombre d'exploitations laitières avec du lait non conforme * 31.12.2029	% d'exploitations non conformes* sur le total 31.12.2029	Volume total de lait non conforme 31.12.2029	% du volume total de lait non conforme 31.12.2029

* On entend par "conformité" le respect des limites maximales applicables à la teneur totale en germes et à la teneur en cellules somatiques, déterminées à l'aide de la moyenne géométrique variable constatée sur les périodes d'évaluation pertinentes spécifiées à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 3, a), i), du règlement (CE) nº 853/2004. En vertu de cette disposition, la conformité du lait cru de vache est évaluée à l'aide d'une moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois (avec au moins deux prélèvements par mois) pour ce qui est de la teneur totale en germes, et d'une moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois (avec au moins un prélèvement par mois) pour ce qui est de la teneur en cellules somatiques.

PUBLIC

9. Le Monténégro veille à ce que la livraison de lait cru non conforme à ces exigences prenne fin au plus tard le 31 décembre 2030.

10. La Commission peut adopter des modalités d'application détaillées pour garantir le bon fonctionnement du régime transitoire visé ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 58 du règlement (CE) nº 178/2002.

PUBLIC